

2025-352  
Arrêté N° \_\_\_\_\_/MEMC/SG/DGCM portant  
octroi de l'autorisation d'exploitation artisanale d'or  
n°4408 dénommée « KAYA-KAFORO » à la SOCIETE  
COOPERATIVE SIMPLIFIEE TIAWONGO MINE DE  
TIEBELE D'EXPLOITATION ARTISANALE, « N° IFU :  
00268574T ».

380  
LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;
- Vu le décret n°2025-0255/ PRES/ PM/ MEMC/ MATM/MEF/ MSECU/MICA/ MEEA du 11 mars 2025 portant procédures d'attribution et modalités de gestion des titres miniers ;
- Vu le décret n°2025-0331/PRES/PM/MEMC/MEF du 25 mars 2025 portant fixation des taxes et redevances minières ;
- Vu l'arrêté n°2023-384/MEMC/SG/DGCM du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction générale du cadastre minier ;
- Vu l'arrêté conjoint n°2018-019/MMC/MEEVCC du 20 juin 2018 portant adoption de modèle-types de cahiers de charges applicables aux détenteurs de permis d'exploitation semi mécanisée et d'autorisations d'exploitation artisanale de substances de mines ;
- Vu l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;

- Vu l'arrêté n°2018-236/MMC/SG du 12 novembre 2018 portant fixation du contenu des registres de production, d'achat, de vente et d'exportation d'or et des autres substances précieuses au Burkina Faso ;
- Vu l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;
- Vu la demande de la SOCIETE COOPERATIVE SIMPLIFIEE TIAWONGO MINE DE TIEBELE D'EXPLOITATION ARTISANALE enregistrée le 12 mai 2025 ;
- Vu la lettre N°025/0489 du 26 août 2025 portant invite à payer des droits d'octroi d'un montant d'un million (1 000 000) de francs CFA ;
- Vu la quittance n° 1913560 du 27 août 2025 de paiement effectif des droits d'octroi ;
- Vu la quittance N°FV0001349 du 28 août 2025 de paiement effectif de la caution de réhabilitation d'un montant de deux millions (2 000 000) de francs CFA ;

### ARRETE

ARTICLE 1 : Il est octroyé à la SOCIETE COOPERATIVE SIMPLIFIEE TIAWONGO MINE DE TIEBELE D'EXPLOITATION ARTISANALE, ayant son siège social à Tiébélé, Burkina Faso, 76 70 16 17, l'autorisation d'exploitation artisanale d'or n°4408 dénommée « KAYA-KAFORO », située dans la commune de Tiébélé province du Nahouri, région du Nazinon.

ARTICLE 2 : Cette autorisation couvre une superficie de 01 Km<sup>2</sup>. Elle est définie par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X (m)	Y (m)
1	651 500	1 217 800
2	652 500	1 217 800
3	652 500	1 218 800
4	651 500	1 218 800
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		

ARTICLE 3 : L'autorisation est valable pour une période de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 4 :** En cas de renouvellement, la SOCIETE COOPERATIVE SIMPLIFIEE TIAWONGO MINE DE TIEBELE D'EXPLOITATION ARTISANALE doit déposer au service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins soixante jours avant l'expiration de la période de validité de l'autorisation.

Le non-respect du délai sus indiqué entraîne l'application d'une amende administrative conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Pendant cette période de validité, la SOCIETE COOPERATIVE SIMPLIFIEE TIAWONGO MINE DE TIEBELE D'EXPLOITATION ARTISANALE est tenue au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie de l'autorisation. Même après son expiration, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

**ARTICLE 6 :** Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le

24 SEPT 2025

**Ampliations :**

- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- DREMC / Nazinon
- 1- DDII
- 1- BUMIGEB
- 1- IDEM
- 1- DCMEF
- 1- SP/ITIE
- 1- DGD/MEF
- 1- DGI/MEF
- 3- SOCIETE COOPERATIVE SIMPLIFIEE TIAWONGO MINE DE TIEBELE
  - 1- Gouvernorat / région du Nazinon
  - 1- Haut-Commissariat de la province du Nahouri
  - 1- Mairie de Tiébélé
  - 1- J.O.
  - 1- Archive/chrono

